



# La prévention des risques professionnels : hygiène et sécurité au travail

Sabrina Auduberteau  
Karine Gavino

## Sommaire

<b>1 - Avant-propos</b> .....	p 3
<b>2 - Pourquoi cette plaquette ?</b>	
• La prévention des risques professionnels : outil de gestion des ressources humaines.....	p 4
• Cadre réglementaire.....	p 4
• Aspects statistiques en Petite Couronne.....	p 5
<b>3 - La démarche de prévention</b> .....	p 7
• Les principes généraux de prévention.....	p 7
• Les objectifs et les enjeux.....	p 7
<b>4 - Mise en place d'une démarche de prévention</b> .....	p 8
• La politique de prévention des risques professionnels.....	p 9
• Diagnostic « sécurité ».....	p 13
• Programme d'actions.....	p 15
• Vérification des mesures mises en place.....	p 16
• Actualisation de la démarche de prévention.....	p 16
<b>5 - Processus global</b> .....	p 17
<b>6 - Annexes</b> .....	p 18
• Quelques définitions.....	p 18
• Exemple de plan de prévention.....	p 20
• Contenu de la formation « accueil sécurité ».....	p 23
• Exemples d'action de type organisationnel.....	p 24
• « critère de choix » Modèle de fiche de cotation de la mesure de prévention.....	p 25
• Exemple d'arbre des causes .....	p 26
• Bibliographie.....	p 27

## Avant-propos

La prévention des risques professionnels doit être au cœur des préoccupations de chacun et se révèle dans le cadre de la gestion des ressources humaines un enjeu primordial.

C'est dans cette perspective que nous vous présentons ce nouvel hors série de la collection « les diagnostics de l'emploi territorial », afin de sensibiliser les collectivités aux problématiques liées aux risques professionnels et à la mise en œuvre d'une démarche de prévention.

Nous vous adresserons prochainement une plaquette sur « la médecine professionnelle et préventive », deuxième volet du dispositif de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail.

**Le président du CIG petite couronne**



Jacques Alain Bénisti,  
Député-Maire de Villiers-sur-Marne

# Pourquoi cette plaquette ?

## 1/ La prévention des risques professionnels : outil de gestion des ressources humaines

L'apparition de nouvelles technologies et de nouveaux modes d'organisation du travail, le vieillissement des agents, l'évolution des réglementations, les difficultés de recrutement, les contraintes budgétaires, les attentes des administrés et des agents, le coût des accidents du travail<sup>(1)</sup> et des maladies professionnelles<sup>(1)</sup> obligent désormais les collectivités à intégrer la prévention des risques et l'amélioration des conditions de travail comme un facteur de performance dans les systèmes de gestion des ressources humaines. Dans ce cadre, il convient d'instaurer une réelle démarche de prévention qui doit s'appuyer sur des principes fondateurs, une politique clairement définie, explicitement formulée et portée à la connaissance de tous.

## 2/ Cadre réglementaire

Les règles applicables, dans les collectivités territoriales en matière d'hygiène et sécurité sont celles prévues en la matière dans le Code du travail (livre II, titre III), sous réserve des dispositions expresses prévues par le décret n°85-630 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive.

*Art.2-1 «les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité».*

La santé est un droit pour les agents territoriaux et sa préservation et sa protection sont les premières obligations pour les autorités territoriales.

(1) Voir définitions en annexes

### 3/ Aspects statistiques en Petite Couronne

#### Augmentation du nombre d'accidents de travail et faible nombre d'agents affectés à la prévention

D'après le bilan social, de 1997 à 2001 en petite couronne, le nombre d'accidents de travail est en légère progression. Pour 100 agents, on dénombre 11,5 accidents de travail en 1997 et 12,8 en 2001.

Nous remarquons par ailleurs, que le nombre d'agents manipulant habituellement des produits toxiques ou présentant des risques pour la santé est en légère régression sur cette même période, passant de 7,5% des agents (par rapport aux agents sur emploi permanent) à 5,5%.

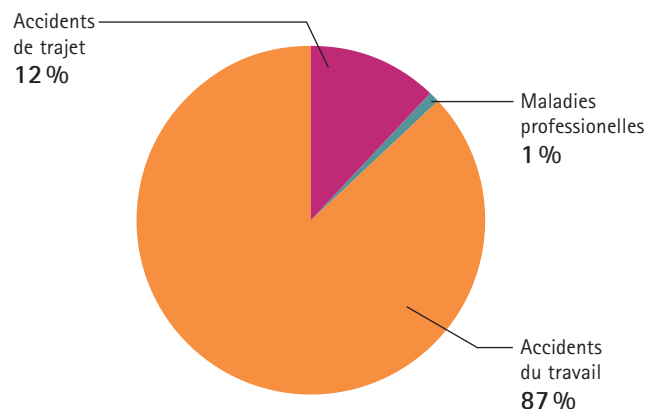
Le nombre d'agents affectés à la prévention et à la sécurité reste très faible. Moins de 20% des collectivités ayant participé au bilan social 2001 ont un agent affecté à la prévention et à la sécurité.

#### Accidents de travail et de trajet – Maladies professionnelles

	1997	1999	2001
Nombre d'accidents du travail (avec ou sans arrêt de travail)	7 260	11 445	12 779
Dont nombre d'accidents du travail imputables au trajet (avec ou sans arrêt de travail)	800	1 388	1 487
Nombre de maladies reconnues imputables au service	34	38	149
Nombre d'agents manipulant habituellement des produits toxiques ou présentant des risques pour la santé	NR	6 652	5 479

Source : bilan social 1997, 1999, 2001 - NR : non renseigné.

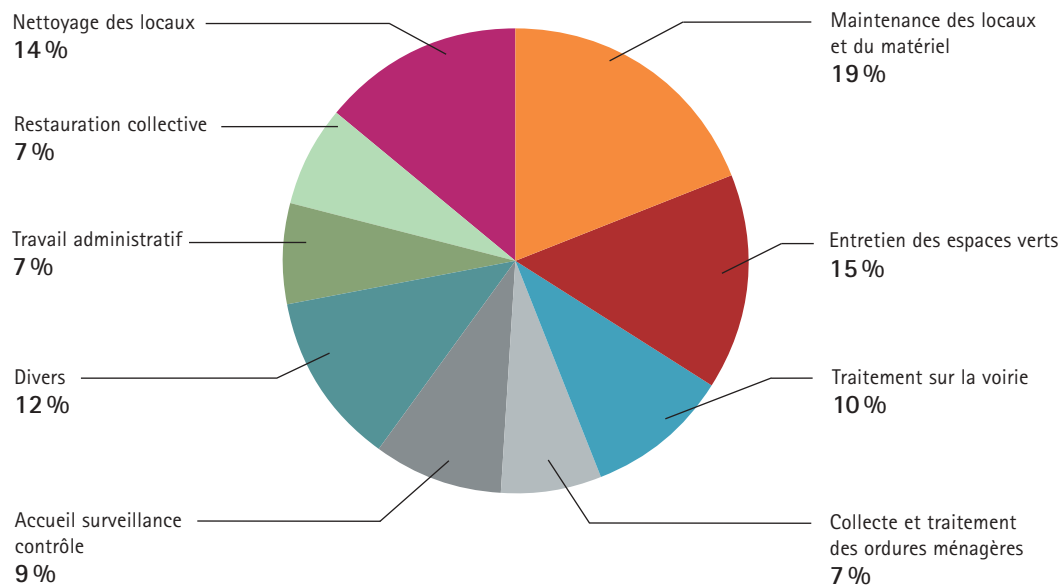
#### Répartition des accidents de travail et de trajet – Maladies professionnelles – petite couronne, 2001



Source : bilan social 2001.

Bien qu'elles ne représentent que 1%, les maladies professionnelles connaissent une importante croissance (+50% par rapport à l'ensemble entre 1997 et 2001). Cette augmentation est le reflet d'une prise de conscience récente de la nécessité de déclarer les maladies professionnelles, d'une présence plus accrue de la Médecine Professionnelle et Préventive dans les collectivités et d'une meilleure reconnaissance juridique du droit des agents.

## Répartition des accidents de travail selon l'activité exercée



Source : Dexia Sofcap 2001

Le nettoyage et la maintenance des locaux représentent les principales activités à risques (19%).

Les activités dites de « plein air », « entretien des espaces verts », « travail sur la voirie » et « collecte et traitement des ordures ménagères » représentent 32 % des accidents du travail.

# La démarche de prévention

La prévention des risques professionnels est l'ensemble des actions anticipées destinées à maîtriser les risques d'accidents de travail ou de maladies professionnelles et à améliorer les conditions de travail par des solutions techniques, organisationnelles et humaines.

## 1/ Les principes généraux de prévention

L'autorité territoriale doit mettre en œuvre des mesures de prévention en s'appuyant sur les principes généraux de prévention (article L230-2 du code du travail) qui se déclinent de la façon suivante :

- A** « Éviter les risques ;
- B** Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- C** Combattre les risques à la source ;
- D** Adapter le travail à l'homme, pour la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- E** Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- F** Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- G** Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;

- H** Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- I** Donner les instructions appropriées aux travailleurs.»

## 2/ Les objectifs et les enjeux

La mise en place d'une démarche de prévention répond à différents enjeux :

- Un enjeu humain : préserver la santé physique et mentale et assurer la sécurité des agents ;
- Un enjeu juridique : satisfaire aux exigences réglementaires, la responsabilité civile ou pénale de la collectivité et/ou de ses représentants peut être engagée lors d'un accident de travail ;
- Un enjeu économique : réduire les coûts directs (réparations, soins, etc.) et indirects (remplacement de la victime, surcharge de travail des présents, baisse de la qualité du service rendu au public) des accidents de travail ;
- Un enjeu managérial : motiver, reconnaître et responsabiliser les agents, instaurer un climat de confiance au sein de la collectivité.

# Mise en place d'une démarche de prévention

L'autorité territoriale est face à des obligations de résultats (diminution des accidents de travail), à des obligations de moyens (organisation spécifique, CHS, ACOMO, ACFI, Médecin de Prévention,...) et à des obligations de mise en place de procédures (plan d'évacuation, plan de prévention...). Elle doit également élaborer des documents réglementaires (fiches des risques professionnels, registre de sécurité, registre d'hygiène et de sécurité, registre des dangers graves et imminents, document unique...).

L'élaboration d'une démarche adaptée, concertée et cohérente permettant de remplir au mieux ces obligations, doit être progressive et passer par les étapes suivantes :



# 1/ La Politique de prévention des risques professionnels

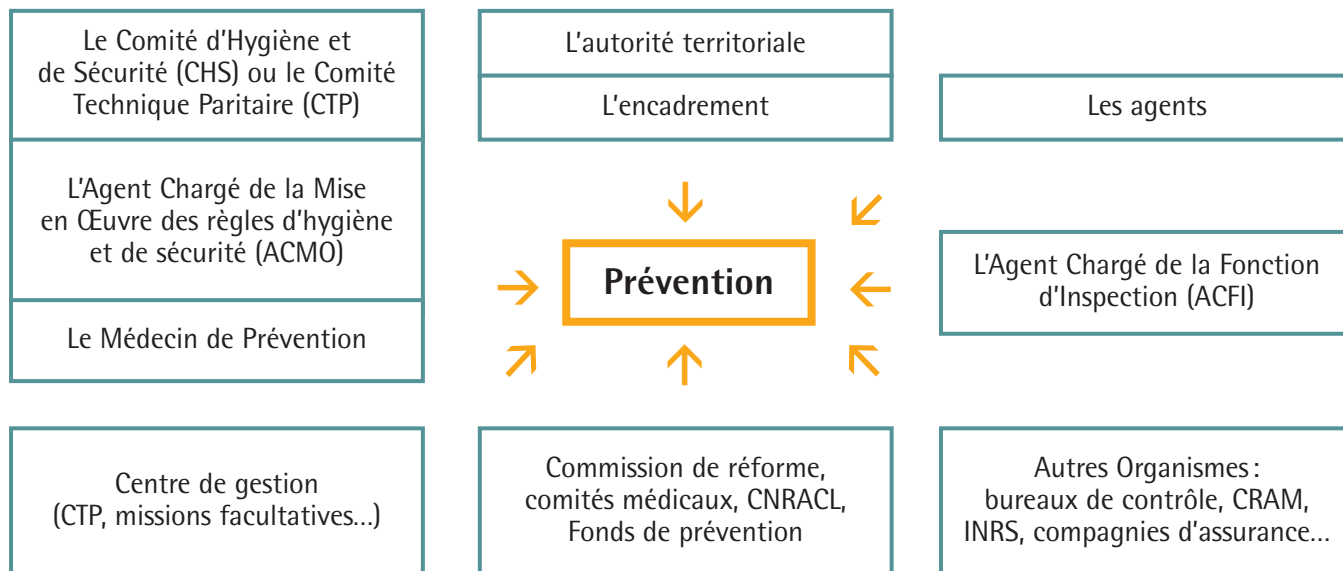
Sans l'engagement des élus, quelle que soit la forme que prenne cet engagement (charte pour la prévention, décision en Conseil Municipal, article dans le magazine de la commune,...), la démarche ne saurait aboutir.

À travers sa politique de prévention, l'autorité territoriale doit indiquer clairement ses objectifs généraux et ses engagements pour améliorer la sécurité au travail. Elle doit les communiquer à tous les agents dans l'intention de les sensibiliser sur leurs obligations individuelles pour préserver leur santé et leur sécurité.

Pour atteindre les objectifs définis, il convient de mobiliser les moyens humains (désignation des acteurs de prévention) et de mettre en place les moyens techniques (méthodes d'analyse, matériels de mesure...) et financiers (formation, documentation, mise en conformité, travaux...)

### • Les acteurs de prévention :

L'autorité territoriale doit avant tout mettre en place une organisation spécifique au sein de laquelle l'action des différents acteurs spécialisés est coordonnée.





→ « **Les autorités territoriales** sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » (art. 2-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985). Elles doivent en particulier, organiser les actions de prévention et veiller à leur

mise en œuvre, et pour répondre à ces obligations réglementaires, désigner les acteurs de prévention. Elles doivent également permettre aux organismes compétents de remplir leur rôle.

→ **Le Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) et/ou le Comité Technique Paritaire (CTP)** a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Parmi ses missions, il participe à l'analyse des risques professionnels et notamment procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de travail grave ou

présentant un caractère répété ou de maladie professionnelle. Il participe à la définition, à la mise en œuvre et au suivi du programme annuel de prévention. Il propose toutes mesures destinées à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et participe à l'instruction des agents dans ce domaine.

→ **Le Médecin de prévention** est chargé de veiller à la santé physique et psychique des agents dans leur environnement de travail. Pour cela, le Médecin dispose de deux moyens réglementaires : visite

médicale individuelle des agents et visite systématique des postes de travail en situation.

Voir plaquette « Médecine Professionnelle et Préventive »

→ **Les agents** : « Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de

celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail ».

(Art. L. 230-3 code du travail)

Des organismes peuvent intervenir à la demande des collectivités : les centres de gestion, la commission de réforme, les comités médicaux, la CNRA, le Fonds de prévention et autres organismes comme les bureaux de contrôle, l'INRS et les compagnies d'assurance.

## L'Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Art 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié : « L'autorité territoriale désigne (...) avec l'accord du ou des agents concernés et après avis du (CHS ou CTP), le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ».

Qui est-il ?	Quelles sont ses missions ?	Quels sont ses moyens ?	Quelles sont ses responsabilités ?
<ul style="list-style-type: none"><li>• Un agent formé à sa fonction chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;</li><li>• Un acteur de la prévention ;</li><li>• Pour assurer au mieux sa fonction, il devrait être rattaché au plus haut de la hiérarchie.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Assiste et conseille l'autorité territoriale en vue de :<ul style="list-style-type: none"><li>→ Prévenir les dangers ;</li><li>→ Améliorer l'organisation et l'environnement du travail ;</li><li>→ Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité ;</li><li>→ Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires et à la bonne tenue des registres de sécurité ;</li></ul></li><li>• Est associé aux travaux et assiste aux réunions des CHS et CTP ;</li><li>• Collabore avec le Médecin de Prévention, à la réalisation et à la mise à jour des fiches des risques professionnels.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour assurer sa fonction, il devra :<ul style="list-style-type: none"><li>→ Avoir accès à tous les locaux ;</li><li>→ Pouvoir interroger et se faire entendre de tous les agents et entreprises extérieures intervenantes ;</li><li>→ Observer, dialoguer, analyser, alerter, conseiller et impulser des actions ;</li><li>→ Pouvoir accéder aux meilleurs moyens d'information en matière de veille réglementaire ;</li><li>→ Être informé de ce qui se fait en matière d'hygiène et de sécurité ;</li><li>→ Être en relation permanente avec le Médecin de Prévention et l'ACFI.</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Assure ses missions sous la responsabilité de l'autorité territoriale qui l'a désigné (ce qui n'exonère pas celle-ci de sa responsabilité) ;</li><li>• Exerce un rôle de conseil et d'assistance et non pas un rôle de direction, de contrôle ou d'inspection ;</li><li>• Peut être mis en cause lors d'une procédure pénale ou civile au même titre que tout agent à qui il appartient d'une façon générale de veiller dans l'exercice de ses fonctions à l'application et au respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.</li></ul>

## L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Art 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié : « L'autorité territoriale désigne (...) après avis du (CHS ou du CTP), le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et la sécurité ou peut passer convention à cet effet avec le centre de gestion ».

Qui est-il ?	Quelle est sa mission ?	Quels sont ses moyens ?	Quelles sont ses responsabilités ?
<ul style="list-style-type: none"><li>• Un agent formé à cette mission pour assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et la sécurité ;</li><li>• Un professionnel de la prévention de par sa formation et son expérience</li><li>• S'il a été désigné par l'autorité territoriale, pour assurer au mieux sa fonction, il devrait être rattaché au plus haut de la hiérarchie.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrôle l'application des lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;</li><li>• Propose des mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité ;</li><li>• Propose des mesures immédiates en cas d'urgence ;</li><li>• Donne un avis sur les règlements et les consignes intérieurs ;</li><li>• Peut intervenir dans la procédure mise en œuvre en cas de « danger grave et imminent » et a accès au registre spécial ;</li><li>• Pour assurer au mieux la mission d'inspection, il doit établir à la suite des visites effectuées, un rapport qui sera remis à l'autorité territoriale.</li></ul>	<p>Pour assurer au mieux sa fonction, il devra :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir accès aux locaux, installations et équipements de travail ;</li><li>• Organiser librement des visites avec des représentants de l'autorité territoriale, des membres du CHS, CTP, l'ACMO, le Médecin de Prévention</li><li>• Être destinataire de l'ordre du jour des réunions du CHS ou du CTP et des documents relatifs aux affaires inscrites ;</li><li>• Pouvoir être entendu lors des réunions du CHS ou du CTP. Avoir à sa disposition un certain nombre de données et documents : fiches de données et de sécurité (FDS) des produits dangereux, fiches des risques professionnels, accidents de travail et maladies professionnelles, rapport d'activité du Médecin de Prévention, document unique et toutes informations que l'autorité territoriale jugera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Apporte une expertise ;</li><li>• N'est pas décisionnaire ;</li><li>• N'exonère pas l'autorité territoriale de sa responsabilité ;</li><li>• Peut être mis en cause lors d'une procédure pénale ou civile au même titre que tout agent à qui il appartient d'une façon générale de veiller dans l'exercice de ses fonctions à l'application et au respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.</li></ul>

## 2/ Diagnostic « sécurité »

### 2/1 Recensement des obligations

L'évaluation des risques repose sur une bonne connaissance de la réglementation et des normes avec lesquelles la collectivité doit se mettre en conformité.

#### → Quelques exemples :

- Évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives (décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002) ;

- Élaboration du document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- Mise en conformité des machines achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- Intervention des entreprises extérieures (décret n°92-158 du 20 février 1992) et mise en place d'un plan de prévention (cf. annexes) ;
- Vérifications périodiques réglementaires.

(cf. tableau ci-dessous)

#### Vérifications périodiques réglementaires (liste non exhaustive)

#### Périodicité

Incendie	Exercice d'évacuation et essais du matériel	6 mois
	Système d'alarme	6 mois
Electricité	Toutes installations	1 an
Ambiance de travail	Mesure de l'exposition au bruit	3 ans
	Installation de ventilation	1 an
Appareils de levage et de manutention	Appareils mûs mécaniquement installés à demeure (ponts roulants, treuils, portiques...)	1 an
	Chariots de manutention, grues mobiles sur véhicules, nacelles élévatrices de personnel	6 mois

## 2/2 Évaluation des risques

L'évaluation des risques est la première étape de la démarche générale de prévention.

La collectivité doit donc établir et tenir à jour des procédures permettant en permanence d'identifier les dangers, d'évaluer les risques et de mettre en œuvre des mesures de prévention pertinentes.

Pour cela, l'autorité territoriale s'appuie sur les compétences des acteurs de prévention (CHS, ACO, Médecine Professionnelle et Préventive).

L'évaluation des risques doit couvrir :

- Les activités régulières et les activités ponctuelles
- Les activités de toutes les personnes ayant accès au lieu de travail : l'intervention des entreprises extérieures entraîne l'obligation pour la collectivité de repérer l'existence et la nature des risques liés à l'interférence des activités.

La transcription de l'évaluation des risques dans un document unique est devenue une obligation légale imposée à l'employeur.

(décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001)

### ① Inventaire des risques

- Analyse documentaire : statistiques des accidents de travail, fiches de données de sécurité, fiches de poste...
- Observation des situations de travail et entretiens avec les agents.



### ② Hiérarchisation des risques

Les critères de classification peuvent être :

- Probabilité de survenue d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- Gravité ;
- Fréquence d'exposition au risque ;
- Maîtrise du risque (mesures de prévention existantes) ;
- Nombre de personnes exposées.



### ③ Mise en place d'actions de prévention

Les résultats de l'évaluation des risques contribuent à alimenter le plan annuel de prévention.

\* lors de la mise à jour qui s'effectue au moins annuellement, lors d'un aménagement de poste ou après apparition d'un nouveau risque (nouvelle machine, nouveau procédé...).

### 3/ Programme d'actions

Après avoir pris connaissance de la réglementation et des normes et évalué les risques de la collectivité, l'étape suivante consiste à mettre en place un programme d'actions : établir des tableaux récapitulants les actions à mettre en œuvre, les personnes responsables de leur réalisation, les délais et les moyens nécessaires.

#### Les actions à mener sont de 3 types :

##### ① Organisationnel

- Mettre en place des procédures permettant la diffusion des informations pertinentes sur la sécurité au travail (ex : règlement intérieur, consignes particulières au poste de travail) ; cf. annexes
- Redéfinir si nécessaire les tâches et l'organisation du travail ;
- Attribuer les ressources humaines, techniques et financières correspondantes...

##### ② Humain

- Étendre les compétences des agents en matière d'hygiène et de sécurité au travail par le biais de la formation initiale et continue (ci-contre quelques exemples). Les actions de formation renforcent le professionnalisme ;
- Communiquer dans le domaine de l'hygiène et la sécurité au travail pour impliquer les agents : sensibilisation, campagne d'affichage ;
- Instaurer une démarche participative...

##### ③ Technique

- Intégrer la sécurité des agents dès la conception d'un bâtiment ou d'un lieu de travail (ventilation, éclairage, isolation phonique, accès, circulation, dégagements,...) ;

- Mettre en conformité les machines avec les prescriptions réglementaires et techniques (protection des éléments mobiles de travail, protection contre les projections et chutes d'éléments et d'objets, organes d'arrêt d'urgence,...) ;
- Effectuer les maintenances et les vérifications périodiques des équipements ;
- Maîtriser les risques par la mise en place de protections collectives (ex : garde-corps) ou individuelles (ex : harnais de sécurité) ;
- Etudier un aménagement ergonomique ;
- Utiliser des équipements de travail adaptés à l'activité (ex : chariot de manutention) ;
- Doter les agents de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle adaptés à l'activité.

#### Exemples de formations en hygiène et sécurité ;

- Accueil Sécurité (cf. annexes) ;
- Habilitation électrique ;
- Sauveteur secouriste du travail ;
- Risque chimique ;
- Gestes et postures ;
- Appareils de lavage ;
- Équipements de travail mobiles (formation et autorisation de conduite) ;
- Manipulation d'extincteurs et consignes incendie ;
- Bruit.

Le tableau « Critères de choix : fiche de cotation de la mesure de prévention » (cf. annexes) permet d'évaluer l'efficacité des actions. Le niveau d'exigibilité de l'efficacité des mesures sera déterminé par l'autorité territoriale.

## 4/ Vérification des mesures mises en place

Régulièrement, il convient de mesurer et vérifier l'efficacité des mesures prises dans les plans d'action.

Pour cela, des indicateurs de coût et de performance (statistiques des accidents de travail) sont élaborés et analysés.

La mission d'inspection, exercée par l'ACFI, permet de contrôler l'application des lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

La collectivité doit également élaborer des procédures permettant de traiter et d'enquêter après les accidents de travail. Le CHS ou le CTP doit procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident de travail ou de chaque maladie professionnelle.

L'arbre des causes permet de mettre en évidence les insuffisances des mesures de prévention mises en place. C'est un outil méthodologique relevant d'une démarche d'analyse des risques a posteriori qui repose sur le fait qu'un accident ne survient pas par hasard, qu'il est l'aboutissement logique d'une série d'incidents Cf. annexes.

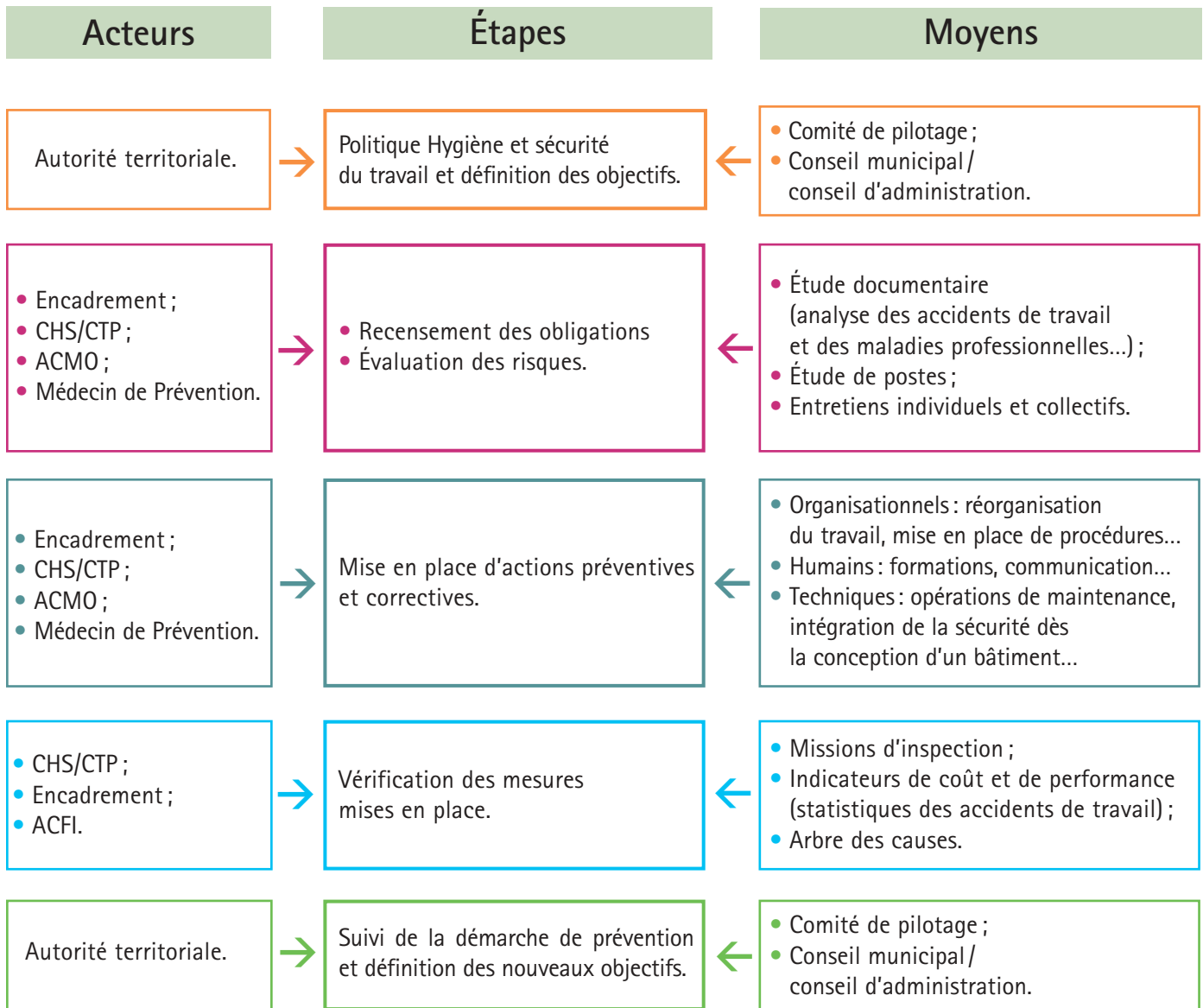
## 5/ Actualisation de la démarche de prévention

La démarche de prévention doit être actualisée de façon périodique afin :

- de valider les différentes étapes de la démarche ;
- d'analyser les résultats (indicateurs...) ;
- de prendre en compte l'évolution réglementaire.

L'autorité territoriale définit alors de nouveaux objectifs et procède à un nouveau diagnostic «sécurité», en vue d'élaborer un nouveau programme d'actions.

# Processus global





# Annexes

## Quelques définitions

### • Accident de travail et maladie professionnelle

On réserve habituellement les termes « accident de travail » aux accidents survenus à des agents relevant de l'application du code de la sécurité sociale, et « accident de service » aux accidents survenus à des agents relevant d'un statut de la fonction publique.

Quant aux termes « maladie professionnelle » ils sont remplacés pour la fonction publique par « maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions ».

### • L'accident de service

(circulaire FP4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service).

« L'accident de service pour être reconnu comme tel doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail une lésion du corps humain ».

### • L'accident de trajet

(circulaire FP4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service).

C'est « l'accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour entre la résidence (de l'agent) (...) et le lieu d'exercice des fonctions, le lieu de travail (...) et le lieu où l'agent prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service »

### • La maladie contractée dans l'exercice des fonctions

(circulaire FP4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service).

« le fonctionnaire peut être atteint d'une maladie contractée ou aggravée en service, laquelle est généralement reconnue par référence aux tableaux des affections professionnelles qui figurent dans le Code de la Sécurité Sociale, en application de son article L.461-2. Mais ces tableaux ne sont pas limitatifs ».

- **Danger grave et imminent**

L'existence d'un danger grave et imminent est une condition d'exercice du droit de retrait. Il répond à la procédure décrite dans l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985 modifié. Le danger est grave quand il est susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente temporaire ou prolongée. Son imminence implique le risque de survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi immédiat.

- **Plan de prévention**

Document élaboré conjointement entre l'entreprise extérieure et la collectivité pour prévenir des risques liés à l'interférence entre les activités et définir les mesures qui seront prises en vue de prévenir ces risques. Le plan de prévention écrit est établi avant le commencement des travaux pour toutes opérations dont la durée des travaux est supérieure à 400 heures par an ou pour les travaux dangereux dont la liste figure dans l'arrêté du 19 mars 1993.

- **Risque**

La norme AFNOR EN 292-1 définit le risque comme la cause capable de provoquer une lésion ou une atteinte à la santé. Le mot risque est généralement accompagné d'autres mots précisant son origine ou la nature de la lésion ou de l'atteinte à la santé redoutée: risque électrique, risque d'écrasement, risque d'intoxication... Il est défini selon deux critères, le danger et l'exposition de la personne à ce danger.

- **Santé**

C'est l'état de complet bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité (définition de l'Organisation Mondiale de la Santé).

# Exemple de plan de prévention

Décret du 20 février 1992 – N° 92/158

## Lieu de l'intervention : Hôtel de ville

- Nature de l'opération : nettoyage de la vitrerie (deux faces)
- Nombre d'entreprises extérieures y compris les entreprises sous-traitantes : 1
- Date du début de l'opération : conforme aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Effectif global prévu : 2 personnes
- Plage horaire de travail : 9h / 12h, 13h / 17h

## Phase des activités dangereuses et moyens de prévention pour y remédier

Domaine du risque	Nature du risque Liste non exhaustive	Mesures de prévention
Nettoyage de la vitrerie intérieure et extérieure	Chute de hauteur	<b>Vitrerie de la serre ; au niveau des deux entrées :</b> seules les 2 premières rangées du toit sont à nettoyer. Le nettoyage s'effectuera à l'aide d'une nacelle à batterie conformément à la législation en vigueur. Nous fournir une copie de la fiche technique qui sera mise en annexe de ce plan. <b>Vitrerie extérieure :</b> le nettoyage s'effectuera à l'aide d'une nacelle. Avant toute démarche, s'assurer auprès de la direction centrale des bâtiments et équipements publics de la charge maximale que peut supporter le sol (présence de canalisations).
	Heurt du public ou des agents avec la nacelle	Prévoir un périmètre de sécurité et un balisage de déviation autour de toutes les interventions.

## L'obligation d'inspection commune au moins 15 jours avant le début de la première intervention

- **Date de l'inspection :** lundi 3 mars 2003
- **Durée :** trois quarts d'heure
- **Personnes et entreprises qui y ont participé :**  
Monsieur Vitre – gérant de la SARL Net vu  
Madame Fegaf – conseiller technique du Service Prévention – Hygiène et sécurité de la Ville  
Madame Serieux – représentant de la Direction de la Logistique – Service Nettoyage sur marchés publics.

## Précisions apportées par la Ville

Les voies de circulation, les lieux de stationnement et de stockage du matériel, le lieu et le secteur de l'opération, les locaux sociaux ont-ils été repérés au cours de la visite ?

---

**oui**

**non**

L'organisation des secours en cas d'urgence a-t-elle été précisée ?

---

**oui**

**non**

Les consignes générales d'incendie ont-elles été remises et expliquées ?

---

**oui**

**non**

Postes à surveillance médicale particulière : **néant**.

Postes à surveillance médicale réglementaire : aptitude au travail en hauteur.

## L'organisation du commandement

Pendant toute la durée de l'opération, la Direction de la Logistique – service nettoyage sur marchés public sera le seul lien avec l'entreprise.

Ses coordonnées : Tél. : 01 91 13 30 32

## À la fin de la visite, la direction de la logistique :

Demande que le chef de l'entreprise donne à son personnel les instructions définies dans ce plan.

Fait

---

Rappelle au chef de l'entreprise extérieure qu'il doit mettre à disposition de son personnel des outils, matériels, moyens de prévention conformes à la réglementation et qu'il est tenu de lui faire connaître les consignes particulières à leur emploi.

Fait

---

Informe le chef de l'entreprise extérieure qu'il doit faire savoir à son personnel que les travaux seront arrêtés si les consignes prévues n'étaient pas respectées.

Fait

---

## La vérification du matériel dans le cas où il y a prêt de ce matériel

Type de matériel	Date de vérification	Visas de l'entreprise extérieure

Date : \_\_\_\_\_

Pour la Ville : \_\_\_\_\_

Signature des Entreprises :

## Contenu de la formation « accueil sécurité »

L'article 6 du décret 85-603 du 10 juin 1985 précise qu'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

- 1/ Lors de l'entrée en fonctions des agents ;
- 2/ Lorsque par suite d'un changement de fonctions, de techniques, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
- 3/ En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- 4/ En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Art R 231 - 34 à R 231 - 37 du Code du travail

«La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement».

### ① Formation liée à la circulation des engins et des personnes

Il s'agit ici :

- «d'informer le salarié (...) des règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail dans l'établissement ou sur le chantier ;
- de lui montrer les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il sera appelé à travailler et aux locaux sociaux ;

- de lui préciser les issues et dégagements de secours à utiliser pour le cas de sinistre ;
- de lui donner, si la nature des activités exercées le justifie, des instructions d'évacuation pour le cas, notamment d'explosion, de dégagement accidentel de gaz ou liquides inflammables ou toxiques».

### ② Formation liée à l'exécution du travail

Il s'agit ici :

- d'enseigner au salarié les risques auxquels il est exposé ;
- «d'enseigner (...) les comportements et les gestes les plus sûrs, en ayant recours, si possible, à des démonstrations» ;
- de préciser les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des substances et préparations dangereuses ;
- «de lui expliquer les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres salariés ;
- de lui montrer le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et de lui expliquer les motifs de leur emploi» ;
- de donner au salarié une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux, aux matériels et outillages à utiliser.

### ③ La conduite à tenir en cas d'accident

- «Préparer le salarié sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail. Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son emploi».

## Exemples d'action de type organisationnel

Consignes particulières au poste de travail: scie circulaire à onglet (spécimen)		
<b>Risques principaux</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Risque de surdit�</li><li>• Risque de projection de poussi�res</li><li>• Risque de coupure</li><li>• Risque de lombalgie</li></ul>		
<b>Consignes</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Avant utilisation, v�rifier l'�tat des s�curit�s et des c�bles �lectriques ;</li><li>• Avant toute d�coupe, positionner correctement la protection sur la lame ;</li><li>• Interdiction de poser les mains sur la table et dans l'axe de la lame ;</li><li>• Avant toute intervention, attendre l'arr�t complet de la lame et d�brancher la prise.</li></ul>		
<b>Equipements de protection</b>		
		
Port de protections auditives obligatoire	Port des gants obligatoire	Port de masque anti-poussi�res obligatoire
<b>En cas d'accident</b>		
		
Utiliser l'arr�t d'urgence Pr�venir les sauveteurs-secouristes du travail et les pompiers au (0) 18.		

### R GLEMENT INT RIEUR

**Objectif du r glement int rieur :**  
recenser l'ensemble des r gles en mati re l'hygi ne et de s curit  dans les collectivit s territoriales.

#### 1 L' tablissement du r glement int rieur

Le r glement int rieur est  tabli par l'employeur apr s consultation des repr sentants du personnel. Le CTP et  ventuellement le CHS doivent  galement  tre consult s.

#### 2 Le contenu du r glement int rieur (liste non exhaustive)

##### → R gles g n rales d'hygi ne

-  tat des locaux
- Boissons, repas sur les lieux de travail
- Armoires vestiaires
- Douches

##### → R gles g n rales de s curit 

- Visites m dicales
- Pr vention des accidents
- Moyens de protection (collectives et individuelles), dispositifs de s curit , mat riels, chariots automoteurs, v hicules municipaux...
- Incendie
- Situation dangereuse - droit de retrait
- Registres de s curit 
- Accidents de travail ou de trajet
- Interdiction de fumer
- Harc lement sexuel
- Harc lement moral
- R gles applicables en cas de disparition d'objets ou de mat riel

##### → Sanctions

## « Critères de choix »

### Modèle de fiche de cotation de la mesure de prévention

Ce tableau permet de choisir les mesures de prévention à intégrer dans le plan d'actions. Le niveau d'exigibilité de l'efficacité des mesures sera déterminé par l'autorité territoriale.

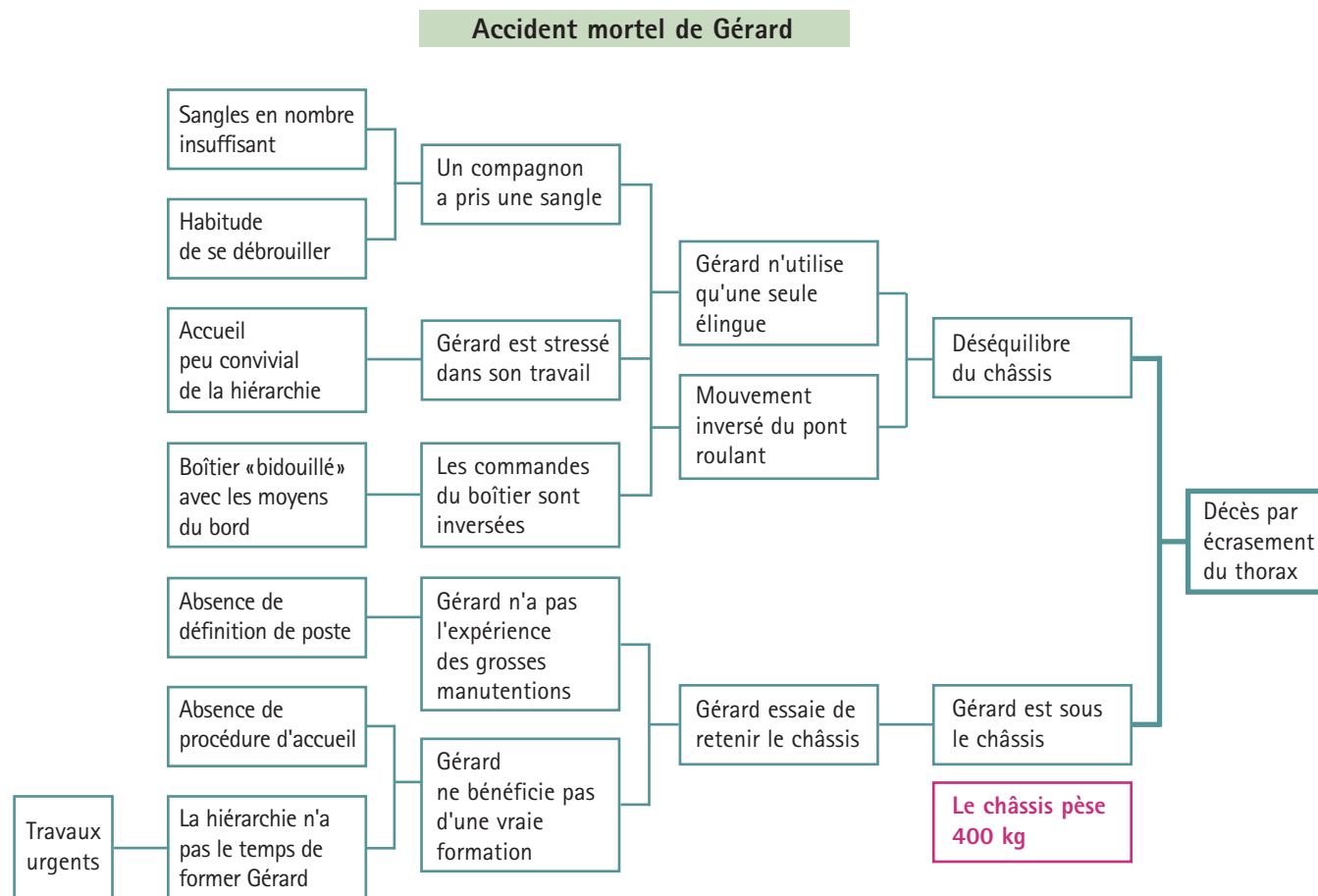
<b>Efficacité</b>	• Supprime le risque	3
	• Protège du risque	2
	• Diminue le risque (gravité ou fréquence)	1
	• N'agit pas sur le risque	0
<b>Stabilité dans le temps</b>	• Mesure à caractère permanent	3
	• Affaiblissement ou suppression de l'impact à moyen terme	2
	• Effet à court terme	1
<b>Contrainte Opérateur</b>	• Mesure « transparente » ou facilitant le travail de l'opérateur	3
	• Mesure générant un travail supplémentaire à l'opérateur	2
	• Mesure générant une contrainte physique ou charge de travail supplémentaire importante	1
	• Mesure inacceptable par rapport aux conditions de travail de l'opérateur	0
<b>Coût Financier</b>	• Travaux d'entretien courant	3
	• Investissement ou travaux nécessitant une prévision budgétaire.	2
	• Gros travaux touchant à l'infrastructure ou au process	1
<b>Délais d'application</b>	• Application immédiate	3
	• Application à moyen terme < 6 mois	2
	• Application à long terme > 6 mois	1
<b>Non déplacement du risque</b>	• La mesure ne génère pas d'autre risque	1
	• La mesure crée un autre risque ou déplace le risque	0
<b>Conforme aux règlements</b>	• La mesure est conforme à la réglementation	1
	• La mesure n'est pas conforme	0
<b>Possibilité de généraliser</b>	• La mesure peut être généralisée à tous les risques similaires	3
	• La généralisation peut être de portée limitée	2
	• La mesure n'est pas généralisable et porte uniquement sur le point concerné	1
<b>NOTA :</b> Si une mesure est cotée zéro, elle ne doit pas être prise en compte		<b>Totaux</b> <b>20</b>



## Exemple d'arbre des causes

### Contexte

Ce matin, il y a eu un accident mortel à l'atelier : Gérard a pris ses fonctions récemment sans accueil Sécurité et sans avoir reçu une formation adaptée à son poste. Il effectuait de grosses manutentions avec un pont roulant, lorsque le châssis pesant 400 kg s'est déséquilibré et lui a écrasé le thorax.



## Bibliographie

- Bilan social 2001, CIG Petite Couronne, service GPEEC, mars 2003.
- Association RESPECT, «La gestion de l'hygiène et de la sécurité dans les collectivités locales et leurs établissements publics», cahier n°2 – 31 / 1657 – 26 août 2002.
- Ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, «L'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale», département des publications, de l'information et de la communication, novembre 2001.
- INRS, «Évaluation des risques professionnels», ED 886.
- OHSAS18001 : système de management de la santé et la sécurité au travail, AFNOR avril 1999.

## Les « diagnostics de l'emploi territorial », déjà parus

- « Les rédacteurs », avec le CIG Grande Couronne, mars 2002
- « Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles », avec le CIG Grande Couronne et le CDG Seine-et-Marne, octobre 2002
- « Les agents de Police Municipale », avec le CIG Grande Couronne, le CDG Seine-et-Marne et CDG des Bouches-du-Rhône, juillet 2003
- « Filière administrative », septembre 2003
- « Filière technique », septembre 2003
- « Filière animation », septembre 2003
- « Filière sportive », septembre 2003
- « Filière police municipale », septembre 2003

### Les hors-séries

- « La Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences », avec le Cabinet Algoé, février 2003
- « Le plan de formation », juin 2003
- « L'évaluation des agents », avec le CDG du Nord, juillet 2003
- La mobilité interne, avec l'INET/CNFPT, août 2003

### Les études sectorielles

- « Bilan Social, données 2001 sur les collectivités de la petite couronne », mars 2003
- « La Concertation annuelle en petite couronne : synthèse et perspectives 2003 », avril 2003

Directeur de publication : Jacques Alain Bénisti

Dépôt légal en cours

Contacts : Service GPEEC, Benoît Saïdi ([b.saïdi@cig929394.fr](mailto:b.saïdi@cig929394.fr), T. 01 56 96 80 93),  
Service Prévention, Hygiène et Sécurité du Travail, Bernard Dréno  
([b.dreno@cig929394.fr](mailto:b.dreno@cig929394.fr), T. 01 56 96 82 97)

Réalisation graphique : atelier Maupoux

Direction Recrutement et Protection Sociale, octobre 2003